

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/08/75

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 452/75

Plan de classement :

254

Objet :

RELATIVE AU CALCUL DE LA PENSION DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE. - ASSURE
NON TITULAIRE D'UNE PENSION A LA DATE DE SON DECES

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/08/75

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : SDAM - n ° 452/75

Objet : RELATIVE AU CALCUL DE LA PENSION DE VEUVE
OU DE VEUF INVALIDE. - ASSURE NON TITULAIRE
D'UNE PENSION A LA DATE DE SON DECES

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le calcul de la pension de veuve ou de veuf invalide due au conjoint survivant d'un assuré décédé, alors qu'il n'était titulaire ni d'une pension d'invalidité, ni d'une pension de vieillesse à la date de son décès.

Actuellement, c'est la date du décès qui permet de déterminer les règles de calcul à retenir (application ou non des décrets n° 72-1229 et 74-820).

Ainsi, les anciennes règles sont appliquées en cas de décès survenu:

- soit avant l'âge de 60 ans et avant le 1er novembre 1974;
- soit après l'âge de 60 ans et avant le 1er janvier 1973.

En matière d'assurance vieillesse, s'agissant des pensions de réversion, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 et ajouté au décret du 29 décembre 1945 un article 81 b) selon lequel :

"Dans le cas où l'assuré n'était pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une rente à la date de son décès, il est fait application, pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion des dispositions en vigueur à la date d'effet de cette dernière pension".

Des dispositions réglementaires de même nature vont être prises pour les pensions de veuve ou de veuf invalide par l'adjonction d'un article 80 a) au décret du 29 décembre 1945.

Dans l'attente de ce texte, je ne m'opposerais pas à l'application par analogie de l'article 81 b) aux pensions de veuve ou de veuf invalide. Ainsi, quelle que soit la date du décès, les règles à retenir en vue du calcul du salaire annuel moyen sont celles en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de veuve ou de veuf invalide.

Les instructions ci-dessus devront être appliquées dès réception de la présente circulaire et à toutes les prestations en cours de liquidation à cette date.

Pour les prestations non encore liquidées mais ayant une date d'effet ancienne, il convient de considérer que les dispositions visées ci-dessus ont effet au plus tôt :

- lorsque la pension de veuve ou de veuf est calculée sur la base d'une pension de vieillesse, à compter du 1er janvier 1974, date d'application de l'article 81 b) du décret du 29 décembre 1945;
- lorsque ladite pension est calculée sur la base d'une pension d'invalidité, à compter du 1er novembre 1974, date d'application à l'assurance invalidité du système des 10 meilleures années.

Se trouvent ainsi modifiés les paragraphes 3211 et 3221 de ma circulaire SDAM n° 377-74 du 23 octobre 1974.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation :
Le directeur-adjoint
chargé de la sous-direction
de l'assurance maladie,
J. BLAIS.